

COMPTE RENDU DE LA REUNION DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE DE HAUTE NORMANDIE DU 01 avril 2022

Le présent compte rendu de la réunion des représentants de proximité de la région Haute Normandie du 01 avril 2022 est effectué par la Direction et adressée à tous les RDP de la région Haute Normandie et les membres du CSE rattachés à cette région.

Le présent compte rendu reprend les points abordés lors de la réunion du 01 avril 2022 relatifs aux sujets prévus dans le cadre des attributions des RDP, à savoir :

- Contribuer à la remontée d'informations entre les salariés et leurs représentants au sein du CSE, notamment en matière de réclamations individuelles.
- Constituer pour les salariés de leur zone de proximité des interlocuteurs pour relayer d'éventuelles problématiques liées à des sujets de l'ordre de la santé, sécurité, des conditions de travail.
- Effectuer des visites de sites relatives aux conditions d'hygiène, de sécurité et aux conditions de travail.

Présents

M. SAKHRI Faouzi	RDP	SNEPS-CFTC
M. BOUDZOUMOU Hervé	RDP	SNEPS-CFTC
M. BERTON JOHAN	RDP	SNEPS-CFTC

Absents

/		

Excusés

/		

Début réunion : 10h35

Fin de réunion : 11h15

Annexe : aucune

Questions :

A titre liminaire la Direction rappelle les attributions dévolues aux RDP selon l'article 3.2 de l'accord relatif à la mise en place du CSE, aux modalités de mise en place des représentants de proximité et de la commission santé et sécurité au travail.

3-2 : Attributions

Acteurs à part entière du dialogue social, les RDP ont pour missions :

-de contribuer à la remontée d'informations entre les salariés et leurs représentants au sein du CSE, notamment en matière de réclamations individuelles.

-de constituer pour les salariés de leur zone de proximité des interlocuteurs pour relayer d'éventuelles problématiques liées à des sujets de l'ordre de la santé, sécurité, des conditions de travail.

-d'effectuer des visites de sites relatives aux conditions d'hygiène, de sécurité et aux conditions de travail.

Les attributions des RDP sont mises en œuvre sous réserve des conditions d'application du présent accord et en particulier de l'existence d'un CSE unique.

1/ M. LANGLOIS, M. SAKHRI, M. BERTON nous informent qu'ils n'ont pas été sollicités pour le poste de responsable logistique.

La section SNEPS-CFTC souhaite savoir pourquoi tous les agents n'ont pas été sollicités. Nous vous faisons remarquer que c'est contraire à ce qui a été décidé lors des dernières NAO et les dispositions négociés pour favoriser la promotion interne.

Réponse de la Direction :

L'agence a reçu 8 candidatures et a donc procédé à une étude complète de chacune d'entre elles. Il s'avère que le profil de Monsieur ROUIBAH a été retenue.

Cependant il convient de préciser qu'à l'avenir les candidats non retenus en seront avisés et que toutes les candidatures internes pouvant correspondre au profil recherché seront reçues en entretien.

M. Sakhri indique qu'il a bien candidaté le 23 décembre 2021 par mail et que M. Drinnhausen a confirmé « bien pris en compte ».

M. Renaud fera un rappel sur ce sujet à M. Drinnhausen concernant la nécessité de recevoir toutes les candidatures interne pouvant correspondre au profil recherché, mais également d'apporter une réponse à toutes les candidats internes.

2/ Les agents de ROUEN et LE HAVRE n'ont toujours pas eu la réponse pour le poste de contrôleur auquel ils avaient postulé.

La section SNEPS-CFTC souhaite savoir pourquoi la réponse n'a toujours pas été

donnée aux agents convoqués.

Réponse de la Direction :

Tous les candidats ont été recontactés téléphoniquement par l'agence suite à leur candidature. Si des candidats indiquent ne pas avoir été contactés, nous vous remercions de nous indiquer les noms des personnes concernées.

M. Renaud fera un rappel à ce sujet à M. Drinnhausen au même titre que la question précédente.

3/ Mme PETIT-HAY nous informe qu'elle attend toujours son remboursement de 79,80 euros du mois d'octobre de la mutuelle du mois d'octobre 2021, malgré plusieurs relances de sa part, elle n'a toujours pas eu de réponse (mail envoyé en pièce jointe)

La section SNEPS-CFTC souhaite que Mme PETIT-HAY soit remboursée sans délai.

Réponse de la Direction :

Nous ne disposons pas du mail mentionné « en pièce jointe » dans la question. Les prélèvements des cotisations de la mutuelle ne sont pas gérés par l'entreprise lorsque les salariés ont souscrit à des options. Henner prélève directement les cotisations sur le compte en banque des salariés. Seule la cotisation de base est prélevée sur le bulletin de paie. Il convient donc de demander à la salariée de contacter directement Henner afin que son dossier soit étudié et traité.

4/ M. VAUQUELIN nous informe qu'il a appelé l'astreinte car il manquait un agent en nuit sur le site DGA VAL DE REUIL L'astreinte lui a répondu qu'il devrait faire la nuit tout seul alors qu'ils sont censés être 2 agents en nuit sur ce site.

La section SNEPS-CFTC souhaite savoir pourquoi aucun n'est venu en deuxième agent cette nuit-là ?

Réponse de la Direction :

Aucun remplacement n'a pu être effectué car aucun des agents pouvant travailler sur le site concerné (accès spécifiques) n'a accepté de réaliser la vacation concernée. Un échange a eu lieu avec la cliente à ce sujet dès le soir même. Cette absence est en lien avec un souhait de permutation. La procédure de permutation entre deux agents sera rappelée et appliquée strictement (document interne complété et avisé par les deux agents concernés).

M. Sakhri indique qu'il n'a pas été appelé.

Afin d'éviter toute ambiguïté sur les agents appelés ou non, il a été demandé aux encadrants de noter autant que possible les noms des agents contactés.

5/ Depuis le 1er MARS 2022 les vacations de moins de 4 heures sont interdites, à ce jour nous nous apercevons qu'il y a toujours des vacations de moins de 4 heures sur les sites et que les plannings n'ont pas été modifiés afin que les agents qui font moins de 4 heures soient payés au minimum 4 heures

(comme il est écrit et stipulé dans l'accord de branche du 1er avril 2021, étendu en février 2022 et donc applicable au 1er mars 2022).

La section SNEPS-CFTC souhaite savoir comment vont être régularisées ces heures au niveau des salaires.

Nous vous rappelons que l'accord de branche donne des exemples très précis concernant la rédaction des plannings :

Un agent exerce de 6h00 à 8h00 sans interruption

La durée minimale de 4 heures n'est pas respectée mais l'agent sera rémunéré 4 heures pour la période de travail planifiée de 6h00 à 10h00 (4 heures).

Un agent exerce de 8h00 à 9h00 J.L. Uis de 12h00 à 16h00

L'interruption excède 2 heures mais l'agent devra être planifié et payé de

8h00 à 16h00. Un agent exerce de 8h00 à 9h00 J.L. Uis 10h30 à 11h30

L'interruption n'excède pas 2 heures et la période de travail effectif est d'une durée totale inférieure à 4 heures mais l'agent devra être planifié et payé de 08h00 à 12h00 (4 heures).

Réponse de la Direction :

Les développements sont en cours chez l'éditeur du logiciel COMETE pour la prise en compte de l'accord de branche sur la période minimale de travail.

Dans l'attente, les vacations de moins de 4h seront traitées manuellement pour la partie paie. Si des cas de régularisations se présentent nous vous demandons de nous en faire part afin que le nécessaire soit fait.

L'agence est en cours de communication avec les clients qui ont des vacations de moins de 4 heures afin d'essayer de trouver avec eux une solution afin que les vacations respectent le minimum de 4 heures.

6/ Les agents nous rapportent que les astreintes ne se déplacent pas quand il y a un problème sur site quand il manque un agent sur site. Des exemples seront donnés en réunion pour ne stigmatiser personne.

La section SNEPS-CFTC souhaiterait savoir pourquoi les astreintes ne se déplacent pas quand il y a un problème sur les sites.

Réponse de la Direction : Il convient de préciser que le but des RDP est notamment de transmettre les réclamations individuelles, nous vous demandons donc à l'avenir de nous indiquer des situations précises qui nous permettent d'identifier les agents concernés afin de pouvoir vous apporter une réponse précise.

L'agence rappelle que le rôle de l'astreinte maîtrise correspond au remplacement de la fonction de l'agence qui est momentanément fermée. Elle n'a pas pour rôle premier de se déplacer sur les sites en cas d'absence. Elle se doit cependant de trouver une solution afin de résoudre la problématique.

A titre d'exemple nous précisons qu'il arrive dans certains cas que l'astreinte maîtrise se déplace si besoin :

- Monsieur LACHELIER s'est déplacé 2 dimanches en février et mars 2022 pour effectuer des prestations suite à des absences sur poste sur le site de Nor'Pain + becquerel à plusieurs reprises
- Monsieur DRINNHUSEN s'est déplacé suite à une sortie de route d'un rondier Havrais mi-février 2022
- Madame ROUSSEL s'est déplacée suite à une absence maladie de dernière minute sur AUTOLIV + EFS en mars 2022

Sur une situation d'urgence l'astreinte maîtrise doit systématiquement se déplacer (PTI, ...).



7/ M. SAKHRI souhaite savoir où en est sa demande de changement de coefficient ou la prime qu'il a demandé au mois de décembre 2021.

-La section SNEPS-CFTC souhaite que M. SAKHRI puisse avoir une réponse claire à sa demande

Réponse de la Direction : Cette question a déjà fait l'objet d'une réponse lors de la réunion du 28 janvier 2022. Pour la même raison que le coefficient, une prime récurrente ne peut être accordée.

RENAULD JEROME
DIRECTEUR REGIONAL